



Avant propos

Le but essentiel de la présente brochure est de permettre aux travailleurs sénégalais expatriés en France et à leurs familles de mieux connaître leurs droits et de demander à juste titre et en temps utile les prestations susceptibles de leur être accordées.

Cette brochure s'efforce également de vous guider dans l'accomplissement des formalités administratives en facilitant vos rapports avec les Caisses Sénégalaises et Françaises.

Remarque importante

Si vous êtes sénégalais et exercez une activité professionnelle en France où vous résidez avec votre famille, vous n'êtes pas concerné par la convention Franco-Sénégalaise de sécurité sociale.

Vous devez relever de la sécurité sociale Française.

En principe, les prestations familiales versées en France sont accordées aux familles qui y résident.

A toutes fins utiles, vous pouvez vous rapprocher de votre caisse d'affiliation pour des informations complémentaires.

ÊTES-VOUS DETACHE EN FRANCE PAR VOTRE EMPLOYEUR ?

Que vos enfants vous accompagnent ou pas, vous restez soumis au régime de Sécurité Sociale du Sénégal pour autant que la durée de détachement n'excède pas trois ans.

La Caisse de Sécurité Sociale l'atteste par la délivrance d'un certificat de détachement (formulaire **SE-341-01**)

La durée de trois ans est susceptible de prolongation avec l'accord des autorités compétentes.

Cette prolongation doit être matérialisée par le formulaire SE 341-02 relatif au maintien exceptionnel au régime de sécurité sociale du pays de résidence des enfants.

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Pour ouvrir droit aux Prestations Familiales conventionnelles vous devez :

- ✦ Etre sénégalais en activité en France
- ✦ Avoir un ou plusieurs enfants à charge qui résident ainsi que votre famille au Sénégal.
- ✦ Déposer un dossier de demande de Prestations Familiales

Il s'agit là des conditions valables pour toutes les prestations versées dans le cadre de ce régime.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS CONVENTIONNELLES

⇒ Qui est allocataire ?

L'allocataire est la personne qui ouvre droit aux prestations familiales du fait de son activité professionnelle en France.

⇒ **Qui est l'attributaire ?**

L'attributaire est la personne entre les mains de laquelle les prestations sont versées.

⇒ **Qu'entend-on par enfant à charge ?**

a) Dans le cas des prestations pré et postnatales

L'enfant qui ouvre droit à ces prestations est celui duquel la femme salariée ou l'épouse d'un salarié est enceinte ou dont elle accouche.

b) Pour les allocations familiales

- ① L'enfant issu du mariage du travailleur ;
- ② L'enfant ayant fait l'objet d'adoption conformément à la loi ;
- ③ L'enfant de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie ;
- ④ L'enfant dont la filiation naturelle est établie à l'égard de l'allocataire, à condition que la naissance de l'enfant soit antérieure à la date de mariage du travailleur expatrié.

⇒ **Jusqu'à quel âge considère-t-on l'enfant comme à charge ?**

- ① De deux (2) à quatorze (14) ans : fournir un certificat médical ou de scolarité ;
- ② De quinze (15) à dix huit (18) ans : produire un certificat de scolarité d'un lycée ou collège reconnu ou un contrat d'apprentissage établi conformément aux dispositions du Code du Travail ;

- ③ De dix huit (18) à vingt et un (21) ans : s'il poursuit ses études ou s'il est dans l'incapacité totale de se livrer à une activité professionnelle par suite d'une infirmité ou de maladie chronique.

⇒ **Constitution du dossier de demande de Prestations Familiales conventionnelles**

Pour ouvrir droit aux Prestations Familiales dont bénéficie la famille du travailleur expatrié restée au Sénégal, vous devez :

- Remplir une demande de Prestations Familiales (formulaire SE 341-09) en double exemplaire, accompagnée des pièces justificatives.

Elle est adressée par le demandeur à l'institution d'allocations familiales qui conserve un exemplaire et envoie le second à la Caisse de Sécurité Sociale du Sénégal.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- ✓ La photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu des numéros des registres d'état civil ou au cas échéant des extraits d'actes de naissance des conjoints ou les photocopie de leurs cartes d'identité ;
- ✓ Extraits de mariage ;
- ✓ Extraits d'acte de naissance des enfants à charge ;
- ✓ Certificats médicaux, de certificats de scolarité ou d'apprentissage.

N.B : la demande de Prestation Familiales ne concerne pas les travailleurs déjà connus et immatriculés auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

QUI DOIT ETABLIR L'ETAT DE FAMILLE ?

Lorsque l'enfant réside au Sénégal, l'état de famille est visé soit :

- par la Caisse de Sécurité Sociale,
- par le Consulat du Sénégal en France

ATTENTION : Il est renouvelé tous les ans à partir du 1^{er} avril ; faute d'un tel renouvellement, le versement des Prestations Familiales sera suspendu.

MISE A JOUR DU DOSSIER DE PRESTATIONS FAMILIALES

Une fois votre dossier constitué, les paiements s'effectuent régulièrement tant qu'un changement n'intervient pas dans votre situation ou celle de votre enfant.

A cet effet pour permettre d'effectuer la mise à jour de votre dossier et éventuellement de vos droits vous devez nous informer dès qu'une modification survient dans les cas suivants :

Dans votre situation familiale

Les événements suivants doivent être signalés

- mariage
- divorce
- veuvage

Il convient également d'avertir la Caisse en cas de changement de résidence :

Une nouvelle adresse peut entraîner la prise en charge du paiement des prestations par un autre établissement

Dans la situation de vos enfants

Nos services doivent être avisés lorsque vos enfants vous rejoignent en France lorsqu'ils rentrent au pays ou lorsqu'ils cessent d'être à votre charge : début activité professionnelle ou décès.

Par ailleurs l'obligation scolaire étant considérée à la caisse à partir de 16 ans, la situation de chaque enfant doit être précisée à partir de cette date.

Ainsi les pièces suivantes doivent être produites :

- ❑ **S'il est en apprentissage :** Un exemplaire du contrat d'apprentissage signé par le formateur de l'enfant.
- ❑ **S'il poursuit ses études :** Un certificat de scolarité délivré par une école reconnue (voir liste écoles publiées par le Ministère de l'Education).
- ❑ **S'il est malade :** Un certificat médical précisant que l'enfant est dans l'incapacité totale de travailler ou de poursuivre ses études.

ALLOCATIONS PRENATALES

☞ **Bénéficiaire**

Votre épouse peut bénéficier des allocations prénatales pendant les neuf mois de sa grossesse.

☞ **Conditions particulières d'attribution**

- ① Se soumettre pendant la grossesse à trois examens médicaux :
 - vers le troisième mois
 - au sixième mois
 - au huitième mois

IMPORTANT : Toute visite non subie, fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante.

ALLOCATIONS POST NATALES

☞ **Bénéficiaire**

La femme qui donne naissance à un ou plusieurs enfants peut bénéficier des allocations post natales ou de maternité

☞ **Conditions particulières**

- ❶ En ce qui concerne votre enfant, il doit être né sous contrôle médical :
 - Il doit naître viable donc inscrit sur le registre d'état civil
- ❷ En ce qui concerne les formalités à remplir, vous devez faire parvenir à la Caisse :
 - Un certificat d'accouchement
 - Un extrait d'acte de naissance
- ❸ Vous devez soumettre votre enfant à des examens médicaux tous les deux mois. Ces examens sont constatés sur les volets du carnet de santé selon les modalités ci après :
 - Volet 5 examens médicaux des 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} mois ;
 - Volet 6 examens médicaux des 8^{ème}, 10^{ème} et 12^{ème} mois ;
 - Volet 7 examens médicaux des 15^{ème} et 18^{ème} mois ;
 - Volet 8 examens médicaux des 21^{ème} et 24^{ème} mois.

IMPORTANT : Tout volet non produit fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante

ALLOCATIONS FAMILIALES OU D'ENTRETIEN

☞ Bénéficiaire

Destinées à aider les familles à faire face aux charges que représente l'entretien des enfants, les allocations familiales constituent la plus importante des prestations familiales.

☞ Conditions particulières d'attribution

- ① Avoir un ou plusieurs enfants à charge.

OU POUVEZ- VOUS PERCEVOIR VOS PRESTATIONS FAMILIALES ?

Le paiement des droits à prestations familiales peut s'effectuer à la demande de l'intéressé, aux adresses ci-après :

• Agence Dakar Port	BP	4 101
• Agence Principale	BP	102
• Agence Dakar Plateau	BP	21 830
• Agence de Pikine-Guédiawaye	BP	100
• Agence de Rufisque	BP	145
• Établissement de Kaolack	BP	52
• Établissement de Tambacounda	BP	165
• Établissement de Ziguinchor	BP	0
• Établissement de Saint-Louis	BP	253
• Établissement de Thiès	BP	145
• Établissement de Louga	BP	312
• Établissement de Richard-Toll	BP	69
• Établissement de Kolda	BP	26

TOURNEES DE PAIEMENT

En plus des Agences et Etablissements, des centres de paiement ont été créés dans les localités de Tambacounda et de Saint-Louis. Ces centres fonctionnent une fois par trimestre.

CONTESTATION DES DECISIONS PRISES PAR LA CAISSE

Déposer une réclamation motivée auprès de la Direction Générale.

IMPORTANT : N'oubliez pas d'indiquer sur chaque pièce, document ou lettre que vous nous adressez :

- ✦ **votre numéro d'immatriculation**
- ✦ **vos nom et prénoms**
- ✦ **votre adresse**
- ✦ **votre Boîte postale**

LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE SE RESTRUCTURE POUR MIEUX VOUS SERVIR

Avec la Division de la Sécurité Sociale des Emigrés, la Caisse de Sécurité Sociale a créé un espace familial « travailleurs expatriés » pour votre usage exclusif.

Il est ouvert de 7 h 45 à 16 h du lundi au jeudi et de 7 h 45 à 13 h le vendredi.

Liste des centres de paiement de Prestations Familiales des travailleurs migrants résidant dans la région de Tambacounda.

Goudiry, Tuabou, Kidira, Gaboou, Golmymoudery, Koungany, Koungany, Manael, Vélingara, Gallade, Yafera, Diawara, Bakel.

Liste des centres de paiement de Prestations Familiales des travailleurs migrants résidant dans les régions de Saint-Louis et Matam.

Podor, NDioum, Thilogne, Bokidiawe, Matam, Kannel, Ouaoude, Amady, Ounare, Pété, Semmé, Agname, Dembacane, Seme.

BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES

EVOLUTION DU TAUX DE BASE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DES PARTICIPATIONS DE 1974 A NOS JOURS

Année	Taux de base des Allocat° Familiales Applicables au Sénégal	Montant de la Participations des caisses Allocations Familiales
DE 1974 à 1977	650 FCA par mois et par enfant, sans limitation du nombre d'enfants.	1750 FCFA par mois et par enfant dans la limite de 4 enfants.
A partir du 1^{er} juillet 1977 jusqu'au 31 décembre 1995	750 FCA par mois pour les six enfants.	1750 FCFA par mois et par enfant limité à 4 enfants.
Du 04 février 1986 au 31 décembre 1995	700 FCA par mois et par enfant, à partir du septième et sans limitation du nombre d'enfants.	1750 FCFA par mois et par enfant dans la limite de 4 enfants.
Du 1^{er} janvier 1996 au 3 août 2000	1000 CFCA par mois et par enfant pour les six premiers enfants et 700 FCFA par mois et par enfant dans la limite de 4 enfants.	2917 FCFA par mois et par enfant pour 4 enfants au maximum.

A compter du 1^{er} septembre 2000	1400 CFCA par mois et par enfant limité à six enfants.	3458 FCFA par mois et par enfant dans la limite de 4 enfants.
A compter du 1^{er} janvier 2001	3325 CFCA par mois et par enfant, dans la limite de 4 enfants.	4158 FCFA par mois et par enfant avec un plafond de 4 enfants.
A compter du 1^{er} janvier 2002	3590 CFCA par mois et par enfant, dans la limite de 4 enfants.	4493 FCFA par mois et par enfant avec un plafond de 4 enfants.